

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-C-01

Décision : 12776

Date : 25 novembre 2024

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹;

ATTENDU QUE les Éleveurs appliquent le *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles*²;

ATTENDU QUE les membres du conseil d’administration des Éleveurs ont pris, lors d’une réunion tenue les 22 et 23 octobre 2024, un *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles* (le Règlement), tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Nathan Williams et M^e Philippe Poulette, procureurs de cet organisme, ont déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE le Règlement a fait l’objet d’une recommandation favorable unanime du comité réglementation poulet des Éleveurs, le 22 octobre 2024, tel qu’il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d’approuver le Règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 284.

VU les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 25 novembre 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGEMENT DE LA VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 11.1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est modifié par le remplacement de « 5 » par « 6 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.